

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage*

ARRETE N° 2013 185 - 0045
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse en Martinique
pour la campagne 2013-2014

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre IV ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique, modifié par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2005 ;
- VU l'arrêté du 26 mai 1989 relatif à la police de la chasse dans le département de la Martinique ;
- VU le décret n° 2006-972 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 063283 du 22 septembre 2006 relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013170-0013 du 19 juin 2013 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 2 juillet 2013 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2013-2014 est fixée pour le département de la Martinique :

du dimanche 28 juillet 2013 au lever du jour
au samedi 15 février 2014 inclus

ARTICLE 2 – Conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	NOM LOCAL	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Pigeon à cou rouge (<i>Colomba squamosa</i>) Pigeon à couronne blanche (<i>Colomba leucocephala</i>) Moqueur grivotte (<i>Margarops fuscus</i>) Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)	Ramier cou rouge Ramier tête blanche Grive fine Grosse grive	Dimanche 28 juillet 2013	Samedi 15 février 2014 inclus	Tous les jours du 28 juillet 2013 au 30 septembre 2013 inclus. Uniquement les samedis et dimanches du 1 ^{er} octobre 2013 au 15 février 2014 inclus.
Gibier d'eau - Anatidés Sarcelle à ailes bleues (<i>Anas discors</i>) Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>) Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>) Canard pilet (<i>Anas acuta</i>) Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>) Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>) Sarcelle à ailes vertes (<i>Anas crecca</i>) Dendrocygne fauve (<i>Dendrocygna bicolor</i>) Dendrocygne à ventre noir (<i>Dendrocygna autumnalis</i>) Fuligule à collier (<i>Aythya collaris</i>) Petit Fuligule (<i>Aythya affinis</i>)	Sarcelle Canard siffleur d'Amérique Colvert Canard pilet Canard chipeau Canard souchet Sarcelle Canard rouge Dendrocygne Morillon à collier Petit morillon	Dimanche 28 juillet 2013	Samedi 15 février 2014 inclus	Tous les jours pendant cette période
Gibier d'eau – Limicoles Pluvier bronzé (<i>Pluvialis dominica</i>) Pluvier argenté (<i>Pluvialis squatarola</i>) Tournepiere à collier (<i>Arenaria interpres</i>) Petit chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa flavipes</i>) Grand chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa melanoleuca</i>) Bécassin roux (<i>Limnodromus griseus</i>) Bécassine de Wilson (<i>Capella delicata</i>) Maubèche des champs (<i>Bartramia longicauda</i>) Chevalier semipalmé (<i>Tringa semipalmatus</i>) Bécasseau à échasses (<i>Micropalama himantopus</i>) Bécasseau à poitrine cendrée (<i>Calidris melanotos</i>)	Pluvier doré Pluvier grosse tête Pluvier des Salines Pattes jaunes Clin Grise à long bec Bécassine Poule vergène Ailes blanches Chevalier à pieds verts Dos rouge			
Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaida aurita</i>) Tourterelle oreillard (<i>Zenaida auriculata</i>) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)	Tourterelle Tourterelle Tourterelle	Dimanche 18 août 2013	Dimanche 15 septembre 2013 inclus	Uniquement le dimanche pendant cette période
Colombe à queue noire (<i>Columbina passerina</i>)	Ortolan	Espèce non chassable en Martinique pour la campagne 2013-2014		
Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>) Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>)	Bec crochu Barge hudsonienne	Espèces non chassables en Martinique jusqu'au 15 février 2016		
Bécasseau maubèche (<i>Calidris canutus</i>)		Espèce non chassable en Martinique		

ARTICLE 3 – Protection des espèces

Sont interdits sur tout le territoire du département de la Martinique et en tout temps le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des animaux des espèces mentionnées à l'Article 2, qu'ils soient vivants ou morts (AM du 17/02/1989).

ARTICLE 4 – Zones protégées

Il est interdit, et ce pendant toute l'année, de chasser, quelles que soient les espèces, sous toutes les falaises du littoral, sur tous les îlets dépendant de la Martinique appartenant au domaine de l'Etat, et d'une façon générale sur tous les territoires de la Martinique protégés par une réglementation spécifique sur la chasse.

ARTICLE 5 – Chasse du gibier d'eau

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 01/08/1986 modifié, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement est interdite.

ARTICLE 6 – Carnet de prélèvement

Un carnet de prélèvement est tenu par chaque chasseur, sur lequel sont mentionnés tous les prélèvements par espèce et par jour. Ce carnet, délivré en début de saison de chasse gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs de Martinique, est adressé après la saison de chasse par chaque chasseur à la Fédération Départementale avant le 1^{er} mars 2014.

Le président de la Fédération transmet au préfet et au représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le département, avant le 15 mai 2014, une synthèse informatisée des prélèvements départementaux, par espèce et par jour. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage publie avant le 15 juin un bilan des prélèvements mensuels par espèce.

ARTICLE 7 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service Mixte de la Police de l'Environnement, le directeur régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fort-de-France, le **04** JUIL. 2013

"POUR LE PRÉFET ABSENT"

Le Sous-Préfet du Marin



Patrick NAUDIN